



**PROVENCE-ALPES-  
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2021-138

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2021

# Sommaire

## **Agence régionale de santé PACA /**

R93-2021-07-07-00183 - 2021 A 031 DEC- DEM AUTO MEDECINE HDJ POLY ALPES SUD (4 pages)	Page 3
R93-2021-08-06-00004 - 2021 A 032 DEC DEM EXT TERR HAD NICE ET REGION (4 pages)	Page 8
R93-2021-07-29-00008 - 2021 A 033 DEC DEM EXT TERR HAD unisad (4 pages)	Page 13
R93-2021-08-10-00005 - 2021 A 034- DEC-EXT PERIMETRE HAD-ASSOCIATION BDR ARLES (4 pages)	Page 18
R93-2021-08-05-00002 - 2021 A 035- DEC- DEM AUTO MEDECINE HDJ HPP (4 pages)	Page 23
R93-2021-07-22-00006 - DECISION 830006839 20210722 (6 pages)	Page 28
R93-2021-07-22-00016 - DECISION 830007498 20210722 (6 pages)	Page 35
R93-2021-07-22-00007 - DECISION 830007589 20210722 (6 pages)	Page 42
R93-2021-07-22-00012 - DECISION 830010518 20210722 (6 pages)	Page 49
R93-2021-07-22-00013 - DECISION 830011698 20210722 (6 pages)	Page 56
R93-2021-07-22-00019 - DECISION 830016333 20210722 (6 pages)	Page 63
R93-2021-07-22-00018 - DECISION 830016739 20210722 (6 pages)	Page 70
R93-2021-07-22-00010 - DECISION 830017380 20210722 (6 pages)	Page 77
R93-2021-07-22-00015 - DECISION 830021259 20210722 (7 pages)	Page 84
R93-2021-07-07-00210 - DECISION 830101465 20210706 (6 pages)	Page 92
R93-2021-07-22-00014 - DECISION 830216289 20210722 (6 pages)	Page 99

## **Direction régionale de l environnement, de l aménagement et du logement /**

R93-2021-08-09-00003 - Arrêté du 9 août 2021 prescrivant la révision du programme régional de PACA en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole à l'échelle de la région PACA (2 pages)	Page 106
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-07-07-00183

2021 A 031 DEC- DEM AUTO MEDECINE HDJ  
POLY ALPES SUD

**Décision n° 2021 A 031**

**Demande d'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour**

**Promoteur:**

**SA POLYCLINIQUE DES ALPES-DU-SUD  
3-5 rue Antonin Coronat  
05010 GAP Cedex**

**FINESS EJ : 05 000 693 1**

**Lieu d'implantation :**

**POLYCLINIQUE DES ALPES-DU-SUD  
3-5 rue Antonin Coronat  
05010 GAP Cedex**

**FINESS ET : 05 000 009 0**

Réf : DOS-0721-13034-D

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de Santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de Santé ;

**VU** la loi n° 2021-161 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;



- VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, portant approbation du Projet régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de Santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** la décision du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 10 octobre 2000 accordant à la SA Polyclinique des Alpes-du-Sud, l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation complète renouvelée les 3 août 2011 et 2016 et 3 février 2022 ;
- VU** la décision n° 2020FEN04-051, en date du 22 avril 2020, modifiant la décision n° 2019FEN11-116, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2020, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la demande, en date du 8 octobre 2020, présentée par la SA Polyclinique des Alpes du Sud, sise, 3-5 rue Antonin Coronat, 05010 GAP Cedex, représentée par son Directeur Général, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la Polyclinique des Alpes-du-Sud, sise à la même adresse ;
- VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;
- VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 21 juin 2021 ;

**CONSIDERANT** que le SRS-PRS dans son volet relatif à l'offre de médecine préconise *« une meilleure adéquation entre le mode de prise en charge et le besoin objectif de soins justifie le développement de l'hospitalisation de jour ou de nuit. »*. *« ...une plus grande fluidité dans les modalités de prise en charge ... contribuant à réduire la durée des prises en charge nécessitant une hospitalisation à temps complet permettra par une prise en charge concertée plus rapide d'éviter les hospitalisations en urgence, permettra la prise en charge en une journée d'examen diagnostics complexes... »* ;

**CONSIDERANT** que le projet d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour répond aux orientations générales du SRS-PRS notamment en ce qui concerne l'organisation d'une prise en charge polyvalente de proximité avec la mise en place de partenariats avec la PTA et l'Hospitalisation à domicile (HAD) ainsi qu'un accompagnement pluridisciplinaire (assistante sociale, psychologue, infirmier), la mutualisation des plateaux techniques médico-chirurgicaux et interventionnel (présence d'un bloc opératoire et de deux salles interventionnelles, présence d'un centre d'imagerie et de partenariat avec le laboratoire Anabio et le CHICAS) ;

**CONSIDERANT** que la demande permettra de favoriser la réduction des durées de séjours en hospitalisation conventionnelle, une prise en charge plus rapide et plus concertée et de ce fait une meilleure accessibilité aux plateaux techniques ;

**CONSIDERANT** que ce projet d'hôpital de jour de médecine s'inscrit déjà dans le cadre de l'engagement de la polyclinique des Alpes-du-Sud sur le virage ambulatoire ;

**CONSIDERANT** que cette demande d'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour n'a pas d'impact sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins sur le territoire des Hautes-Alpes car il représente une modalité d'exercice de l'autorisation d'activité de soins de médecine dont la SA Polyclinique des Alpes-du-Sud est déjà titulaire et que cette modalité ne fait pas l'objet d'objectifs quantifiés ;

**CONSIDERANT** que ce projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

**CONSIDERANT** que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté répond aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

La demande présentée par la SA Polyclinique des Alpes-du-Sud, sise, 3-5 rue Antonin Coronat, 05010 GAP Cedex, représentée par son Directeur Général, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la Polyclinique des Alpes-du-Sud, sise à la même adresse, **est acceptée.**

### **ARTICLE 2 :**

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la Santé Publique.

La mise en œuvre de l'autorisation susmentionnée devra faire l'objet d'une information auprès de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

### **ARTICLE 3 :**

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la Santé Publique).

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

**ARTICLE 5 :**

Conformément au code de la Santé Publique, l'établissement a la possibilité de former dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

**Direction Générale de l'Organisation des Soins**  
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du Tribunal Administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 6 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 7 juillet 2021



Philippe De Mester

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
**Sébastien DEBEAUMONT**

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-08-06-00004

2021 A 032 DEC DEM EXT TERR HAD NICE ET  
REGION



**Décision 2021 A 032**

**Demande d'extension du territoire de l'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile**

**Promoteur:**

**ASSOCIATION HAD NICE ET REGION**  
11 avenue du docteur Victor Robini  
Nikaia  
06200 NICE

FINESS EJ : 06 000 148 4

**Lieu d'implantation :**

**HAD NICE ET REGION**  
11 avenue du docteur Victor Robini  
Nikaia  
06200 NICE

FINESS ET : 06 078 524 3

Réf : DOS-0721-14127-D

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** la loi n° 2021-161 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;



**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, portant approbation du Projet régional de santé et du Schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** la décision n° 2020FEN04-051, en date du 22 avril 2020 modifiant la décision n° 2019FEN11-116 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2020, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

**VU** la décision n° 2020BOQOS07-075 du 17 juillet 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la Santé Publique ;

**VU** la demande du 3 septembre 2020, présentée par l'association HAD Nice et Région sise 11 avenue du Docteur Robini Nikaia à Nice (06200), représentée par son Président, visant à obtenir l'extension de la zone d'intervention de l'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile sur les communes d'Ascros, Bairols, Belvédère, Beuil, Bonson, Bouyon, Bezaudun, Clans, Coaraze, Conségudes, Coursegoules, Cuébris, Duranus, Gillette, Guillaumes, Ilonse, Lantosque, Lieuche, Luceram, La bollène-Vésubie, La penne, La tour-sur-tinée, Les ferres, Malaussène, Marie, Massoins, Péone, Pierlas, Pierrefeu, Puget-Rostang, Puget-theniers, Revest-les-Roches, Rigaud, Rimplas, Roquebilière, Roquestéron, Roquestéron-Grasse, Roubion, Roure, Saint Antonin, Saint-Martin-Vésubie, Saint-Sauveur-sur-Tinée, Sigale, Thiéry, Toudon, Touët de l'escarène, Touët-sur-Var, Tourette du château, Tournefort, Utelle, Valdeblorre, Venanson, Villars-sur-Var ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la présentation relative à la formalisation des zones d'intervention des HAD en région Provence-Alpes-Côte d'Azur à la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, en du 08 mars 2021 ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, du 12 avril 2021 sur la Charte de fonctionnement des structures d'hospitalisation à domicile (HAD), en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 21 juin 2021 ;

**CONSIDERANT** que l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur a procédé en lien avec chacune des structures d'hospitalisation à domicile (HAD) à une mise à jour de leurs zones d'intervention, afin d'assurer une cohérence des territoires d'intervention des structures d'HAD du territoire durant le premier trimestre de l'année 2020 ;

**CONSIDERANT** que le PRS-SRS dans son volet hospitalisation à domicile préconise dans son objectif 3 : « d'homogénéiser la couverture territoriale dans leur polyvalence et dans leurs spécialités » ;

**CONSIDERANT** que deux dossiers de demande d'extension territoriale de zone d'intervention d'HAD ont été déposés sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDERANT** que ce projet n'a pas été mené en concertation avec les HAD existantes sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDERANT** que ces deux projets prévoient une intervention sur certaines mêmes communes conduisant à une offre redondante par rapport aux besoins sur le département des Alpes-Maritimes, eu égard de la faible densité de population ;

**CONSIDERANT** que certaines communes en zone blanche demeurent non couvertes ;

**CONSIDERANT** que la demande ne permet pas d'organiser un maillage territorial et ne répond pas à l'objectif du PRS portant sur le développement des coopérations et rapprochements entre les structures d'HAD ;

**CONSIDERANT** que l'article D. 6124-309 du CSP mentionne « *III. En considération de la nature et du volume de son activité ainsi que de son projet médical, l'établissement d'hospitalisation à domicile propose au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé une organisation adaptée de la continuité des soins. Cette organisation prévoit au minimum à tout moment, une capacité d'intervention infirmière à domicile et la possibilité de recours à un avis médical, en interne ou en externe, pour l'ensemble des patients pris en charge par l'établissement...* » ;

**CONSIDERANT** que le dossier ne précise pas comment l'astreinte IDE salariée du week-end ou la nuit, mutualisée à partir du pool d'IDE salariées de Nice pourra être mobilisée si un déplacement à domicile pour un patient résident dans les vallées est nécessaire ;

**CONSIDERANT** que le dossier ne permet pas de s'assurer de la continuité des soins et par conséquent du respect des conditions techniques de fonctionnement des établissements d'hospitalisation à domicile ;

**CONSIDERANT** en conséquence que le projet présenté ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de santé publique.

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

La demande présentée par l'association HAD Nice et Région sise 11 avenue du Docteur Robini Nikaia à Nice (06200), représentée par son Président, visant à obtenir l'extension de la zone d'intervention de l'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile sur les communes d'Ascros, Bairols, Belvédère, Beuil, Bonson, Bouyon, Bezaudun, Clans, Coaraze, Conségudes, Coursegoules, Cuébris, Duranus, Gilette, Guillaumes, Ilonse, Lantosque, Lieuche, Luceram, La bollène-Vésubie, La penne, La tour-sur-tinée, Les ferres, Malaussène, Marie, Massoins, Péone, Pierlas, Pierrefeu, Puget-Rostang, Puget-theniers, Revest-les-Roches, Rigaud, Rimplas, Roquebilière, Roquestéron, Roquestéron-Grasse, Roubion, Roure, Saint Antonin, Saint-Martin-Vésubie, Saint-Sauveur-sur-Tinée, Sigale, Thiéry, Toudon, Touët de l'escarène, Touët-sur-Var, Tourette du château, Tournefort, Utelle, Valdeblore, Venanson, Villars-sur-Var est **rejetée**.

### **ARTICLE 2 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

**Direction Générale de l'Organisation des Soins**  
Sous-Direction de la régulation de l'Offre de Soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du Tribunal Administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

### **ARTICLE 3 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 6 aout 2021

  
Pour le Directeur Général de l'ARS PACA  
Philippe De Metzger  
Le Directeur Général Adjoint  
**Sébastien DEBEAUMONT**

Copie : CPAM

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-07-29-00008

2021 A 033 DEC DEM EXT TERR HAD unisad

**Décision 2021 A 033**

**Demande d'extension du territoire de l'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile**

**Promoteur:**  
**ASSOCIATION UNISAD HAD ARNAULT TZANCK**  
231 avenue du Docteur Maurice Donat  
06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR

FINESS EJ : 06 079 886 5

**Lieu d'implantation :**  
**HAD ARNAULT TZANCK**  
231 avenue du Docteur Maurice Donat  
06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR

FINESS ET : 06 000 655 8

Réf : DOS-0721-14137-D

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** la loi n° 2021-161 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40  
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4



**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, portant approbation du Projet régional de santé et du Schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** la décision n° 2020FEN04-051 en date du 22 avril 2020, modifiant la décision n° 2019FEN11-116 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2020, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

**VU** la décision n° 2020BOQOS07-075 du 17 juillet 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la Santé Publique ;

**VU** la demande du 15 octobre 2020 présentée par l'association UNISAD HAD Arnault Tzanck sise 231 avenue du Docteur Maurice Donat à Saint-Laurent-du-Var (06700), représentée par son Président, visant à obtenir l'extension de la zone d'intervention de l'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile sur les communes de Bairols, Cuébris, Gilette, La Tour, Lieuche, Malaussène, Massoins, Nice, Pierrefeu, Revest-les-Roches, Rigaud, Roquestéron, Thiéry, Toudon, Touët-sur-Var, Tourette-du-Château, Tournefort, Villars-sur-Var ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la présentation relative à la formalisation des zones d'intervention des HAD en région Provence-Alpes-Côte d'Azur à la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, en du 08 mars 2021 ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur du 12 avril 2021 sur la Charte de fonctionnement des structures d'hospitalisation à domicile (HAD), en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 21 juin 2021 ;

**CONSIDERANT** que l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur a procédé en lien avec chacune des structures d'hospitalisation à domicile (HAD), à une mise à jour de leurs zones d'intervention, afin d'assurer une cohérence des territoires d'intervention des structures d'HAD du territoire durant le premier trimestre de l'année 2020 ;

**CONSIDERANT** que le PRS-SRS dans son volet hospitalisation à domicile préconise dans son objectif 3 : « d'homogénéiser la couverture territoriale dans leur polyvalence et dans leurs spécialités » ;

**CONSIDERANT** que deux dossiers de demande d'extension territoriale de zone d'intervention d'HAD ont été déposés sur le territoire des Alpes Maritimes ;

**CONSIDERANT** que ce projet n'a pas été mené en concertation avec les HAD existantes sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDERANT** que ces deux projets prévoient une intervention sur certaines mêmes communes conduisant d'une part à une offre redondante par rapport aux besoins sur le département des Alpes-Maritimes, eu égard à la faible densité de population sur les vallées du Haut Pays et à une offre dispersée sans recherche de coopération pour ce qui concerne la ville de Nice d'autre part ;

**CONSIDERANT** que certaines communes en zone blanche demeurent non couvertes ;

**CONSIDERANT** que la demande ne permet pas d'organiser un maillage territorial et ne répond pas à l'objectif du PRS portant sur le développement des coopérations et rapprochements entre les structures d'HAD ;

**CONSIDERANT** que l'article D. 6124-309 du CSP mentionne « I - *Tout établissement d'hospitalisation à domicile est tenu d'assurer, sept jours sur sept et vingt-quatre heures sur vingt-quatre, y compris les jours fériés, la continuité des soins aux patients accueillis...* III. *En considération de la nature et du volume de son activité ainsi que de son projet médical, l'établissement d'hospitalisation à domicile propose au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, une organisation adaptée de la continuité des soins. Cette organisation prévoit au minimum, à tout moment, une capacité d'intervention infirmière à domicile et la possibilité de recours à un avis médical, en interne ou en externe, pour l'ensemble des patients pris en charge par l'établissement. Lorsqu'une coopération avec le dispositif de permanence des soins ambulatoires est envisagée, elle fait l'objet d'une procédure formalisée* » ;

**CONSIDERANT** que le dossier ne précise pas l'organisation formalisée du recours à un avis médical ;

**CONSIDERANT** que l'article D. 6124-310 du code de la santé publique prévoit que : « chaque établissement d'hospitalisation à domicile disposent d'un règlement intérieur propre qui précise notamment les principes généraux de son fonctionnement médical... » ;

**CONSIDERANT** que le règlement intérieur n'a pas été annexé à la demande ;

**CONSIDERANT** que le dossier ne permet pas de s'assurer de la continuité des soins et par conséquent du respect des conditions techniques de fonctionnement des établissements d'hospitalisation à domicile ;

**CONSIDERANT** en conséquence, que le projet présenté ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de santé publique.



## DECIDE

### ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'association UNISAD HAD Arnault Tzanck sise 231 avenue du Docteur Maurice Donat à Saint-Laurent-du-Var (06700), représentée par son Président, visant à obtenir l'extension du territoire de l'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile sur les communes de Bairols, Cuébris, Gilette, La Tour, Lieuche, Malaussène, Massoins, Nice, Pierrefeu, Revest-les-Roches, Rigaud, Roquestéron, Thiéry, Toudon, Touët-sur-Var, Tourette-du-Château, Tournefort, Villars-sur-Var est **rejetée**.

### ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

**Direction Générale de l'Organisation des Soins**  
Sous-direction de la régulation de l'Offre de Soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du Tribunal Administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le **29 JUL. 2021**



Philippe De Mester

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint

**Sébastien DEBEAUMONT**

Copie : CPAM

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-08-10-00005

2021 A 034- DEC-EXT PERIMETRE  
HAD-ASSOCIATION BDR ARLES

**Décision n° 2021 A 034**

**Demande d'extension de la zone  
d'intervention de l'autorisation  
d'activité de soins de médecine sous  
la forme d'hospitalisation à domicile**

**Promoteur:**

**ASSOCIATION SANTE ET  
SOLIDARITE DES-BOUCHES-DU  
RHONE**

24 rue Beauvau  
13001 MARSEILLE

FINESS EJ : 13 004 533 9

**Lieux d'implantation :**

**HAD SANTE ET SOLIDARITE DES-  
BOUCHES-DU RHONE**

13, rue Copernic  
13200 ARLES

FINESS ET : 13 002 261 9

Réf : DOS-0721-14179-D

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** la loi n° 2021-161 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;



**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** la décision n° 2017 A067, en date du 04 août 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la confirmation d'autorisation après cession, au profit de l'Association Santé et Solidarité des Bouches-du-Rhône, sise 76 rue Perrin Solliers à Marseille (13006) de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile sur :

- le territoire de Martigues (hors ville de Martigues) défini par les communes de Port-de-Bouc, Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône,
- le territoire d'Arles défini par les villes d'Arles et Saint-Martin-de-Crau,

initialement détenue par le Grand Conseil de la Mutualité de Provence, sis Maison de la Mutualité, 1 rue François Moisson à Marseille (13002), et sa mise en œuvre au 08 novembre 2017 ;

**VU** la décision n° 2020FEN04-051, en date du 22 avril 2020, modifiant la décision n° 2019FEN11-116, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2020, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la Santé Publique ;

**VU** la décision n° 2020BOQOS07-075 du 17 juillet 2020, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la Santé Publique ;

**VU** la demande du 03 septembre 2020, présentée par l'Association Santé Solidarité des Bouches-du-Rhône sise 76, rue Perrin Solliers à Marseille (13006) représenté par son Président, en vue d'obtenir l'extension de la zone d'intervention de l'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile, aux 15 communes d'Aureille, de Boulbon, d'Eyguières, de Fontvieille, de Maillane, de Mas-Blanc-des-Alpilles, de Maussane-les-Alpilles, de Mouriès, du Paradou, de Saint-Étienne-du-Grès, des Saintes Maries de la Mer, de Saint-Pierre-de-Mézoargues, de St Rémy de Provence, de Tarascon et des Baux de Provence de l'HAD Santé et Solidarité des Bouches-du-Rhône sise 13, rue Copernic à Arles (13200) ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la présentation relative à la formalisation des zones d'intervention des HAD en région Provence-Alpes-Côte d'Azur à la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, en du 08 mars 2021 ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, du 12 avril 2021 sur la charte de fonctionnement des structures d'hospitalisation à domicile (HAD), en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 21 juin 2021 ;

**CONSIDERANT** que l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur a procédé, en lien avec chacune des structures d'hospitalisation à domicile (HAD), à une mise à jour de leurs zones d'intervention, afin d'assurer une cohérence des territoires d'intervention des structures d'HAD du territoire durant le premier trimestre de l'année 2020 ;

**CONSIDERANT** que le Schéma Régional de Santé, dans son volet hospitalisation à domicile, préconise dans son objectif 3 : « *d'homogénéiser la couverture territoriale dans leur polyvalence et dans leur spécialités* » ;

**CONSIDERANT** que ce projet n'a pas été mené en concertation avec les HAD existantes sur le territoire ;

**CONSIDERANT** que cette demande d'extension, portant sur les 15 communes susmentionnées du territoire des Bouches-du-Rhône conduit à une offre redondante non justifiée par une évaluation des besoins car, hormis les Saintes Maries de la Mer, les zones géographiques sollicitées ne sont pas identifiées, comme zones « blanches » par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** qu'il est important qu'un travail de coopération soit mis en place avec l'Association HADAR sise 1525 Chemin du Lavarin à Avignon, qui intervient déjà sur les communes sollicitées et sur le département du Vaucluse ;

**CONSIDERANT** que la demande ne répond pas à l'objectif du PRS portant sur le développement des coopérations et rapprochements entre les structures d'HAD ;

**CONSIDERANT** en conséquence et en application des dispositions de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique, que la demande présentée par l'Association Santé Solidarité des Bouches-du-Rhône sise 76, rue Perrin Solliers à Marseille (13006), en vue d'obtenir l'extension de la zone d'intervention de l'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile, aux 15 communes susmentionnées, ne peut donc faire l'objet d'une réponse favorable.

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

La demande, présentée par l'Association Santé Solidarité des Bouches-du-Rhône sise 76, rue Perrin Solliers à Marseille (13006) représenté par son Président, en vue d'obtenir l'extension de la zone d'intervention de l'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile, aux 15 communes d'Aureille, de Boulbon, d'Eyguières, de Fontvieille, de Maillane, de Mas-Blanc-des-Alpilles, de Maussane-les-Alpilles, de Mouriès, du Paradou, de Saint-Étienne-du-Grès, des Saintes Maries de la Mer, de Saint-Pierre-de-Mézoargues, de St Rémy de Provence, de Tarascon et des Baux de Provence de l'HAD Santé et Solidarité des Bouches-du-Rhône sise 13, rue Copernic à Arles (13200) **est rejetée.**

### **ARTICLE 2 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

#### **Direction Générale de l'Organisation des Soins (DGOS)**

Sous-direction de la régulation de l'offre de soins

Bureau R3

14, avenue Duquesne

75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du Tribunal Administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

### **ARTICLE 3 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le

**10 AOUT 2021**

  
Philippe De Mester  
Pour le Directeur Général de l'ARS PACA  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint

**Sébastien DEBEAUMONT**

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-08-05-00002

2021 A 035- DEC- DEM AUTO MEDECINE HDJ  
HPP

**Décision n° 2021 A 035**

**Demande d'autorisation d'activité  
de soins de médecine sous la forme  
d'hospitalisation à temps partiel de  
jour**

**Promoteur:**

**SA POLYCLINIQUE DU  
PARC RAMBOT- HOPITAL PRIVE  
DE PROVENCE**

235, allée Nicolas de Staël  
CS 40620  
13595 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3

FINESS EJ : 13 000 244 7

**Lieu d'implantation :**

**HOPITAL PRIVE DE PROVENCE**

235, allée Nicolas de Staël  
CS 40620  
13595 AIX EN-PROVENCE-CEDEX 3

FINESS ET : 13 078 636 1

Réf : DOS-0721-14133-D

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de Santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de Santé ;

**VU** la loi n° 2021-161 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la Santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;





**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de Santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** la décision du 21 juin 2000 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant, la S.A. Polyclinique du Parc Rambot sise 2, Avenue du Docteur Aurientis à Aix-en-Provence (13626) à exercer l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète sur le site de la Polyclinique du Parc Rambot sise à la même adresse et son renouvellement septennal sur le site de l'hôpital privé de Provence sis 235, allée Nicolas de Staël à Aix-en-Provence (13595), compter du 03 février 2022 ;

**VU** la décision n° 2020FEN04-051 en date du 22 avril 2020, modifiant la décision n° 2019FEN11-116, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2020, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la Santé Publique ;

**VU** la décision n° 2020BOQOS07-075 du 17 juillet 2020 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la Santé Publique ;

**VU** la demande en date du 07 septembre 2020, présentée par la SA Polyclinique du Parc Rambot-Hôpital Privé de Provence sis 235, allée Nicolas de Staël à Aix-en-Provence (13595), représentée par son Président Directeur Général, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de l'Hôpital Privé de Provence sis à la même adresse ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 21 juin 2021 ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux objectifs du Schéma Régional de Santé, notamment dans son volet « Médecine », en proposant une diversification de l'offre de soins avec le développement d'une unité d'hospitalisation de jour avec une prise en charge polyvalente, de proximité, dans le cadre de conventions avec les différents acteurs (sanitaire, médico-social, libéral) ;

**CONSIDERANT** que le projet s'appuie également sur la mutualisation des plateaux techniques médico-chirurgicaux et interventionnels car cette unité d'hospitalisation de jour de médecine sera intégrée au sein du pôle ambulatoire et disposera des moyens humains et des équipements dédiés proposés par le plateau technique de l'établissement ;

**CONSIDERANT** que la demande de la SA Polyclinique du Parc Rambot - Hôpital Privé de Provence permettra de proposer des bilans, des examens et des soins en ambulatoire (hors endoscopie) dans le cadre d'un parcours de soins coordonnés gériatriques dans le but d'écourter l'hospitalisation des personnes âgées ;

**CONSIDERANT** que ce projet d'hôpital de jour de médecine n'a pas d'impact sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins sur le territoire des Bouches-du-Rhône, car elle représente une modalité d'exercice de l'autorisation d'activité de soins de médecine dont la SA Polyclinique du Parc Rambot est déjà titulaire sur le site susmentionné depuis juin 2000 et que cette modalité ne fait pas l'objet d'objectif quantifié ;

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de la population tels que définis par le Schéma Régional de Santé ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée est compatible avec les objectifs du Schéma Régional de Santé ;

**CONSIDERANT** en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

La demande présentée par la SA Polyclinique du Parc Rambot- Hôpital Privé de Provence sis 235, allée Nicolas de Staël à Aix-en-Provence (13595 représentée par son Président Directeur Général visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de l'Hôpital Privé de Provence sis à la même adresse **est accordée**.

### **ARTICLE 2 :**

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

### **ARTICLE 3 :**

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la Santé Publique).

### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

**ARTICLE 5 :**

Conformément au Code de la Santé Publique, l'établissement a la possibilité de former dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

**Direction Générale de l'Organisation des Soins (DGOS)**  
Sous-Direction de la régulation de l'Offre de Soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du Tribunal Administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

**ARTICLE 6 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 5 aout 2021

  
Philippe De Mester  
Pour le Directeur Général de l'ARS PACA  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
**Sébastien DEBEAUMONT**

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-07-22-00006

DECISION 830006839 20210722

DECISION TARIFAIRE N°741 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
**LES LIBELLULES DE FREJUS - 830006839**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU l'arrêté ministériel fixant pour l'année 2021 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif des dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code, publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 ;
- VU la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/08/2003 autorisant la création de la structure AJ AUTONOME dénommée LES LIBELLULES DE FREJUS (830006839), sise à FREJUS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION JEAN LACHENAUD (830006789);

## DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 423 188,63 € au titre de 2021, dont 3 157,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 265,72 €

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	315 842,40 €	0.00
Plateforme de répit	107 346,23 €	0.00
Financements complémentaires	0,00 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 371 029,17 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	263 682,94 €	0.00
Plateforme de répit	107 346,23 €	0.00

Financements complémentaires	0,00 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 919,10 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION JEAN LACHENAUD (830006789) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE, le 22/07/2021

## NOTE TECHNIQUE 2021



FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
<b>830006839</b>	<b>LES LIBELLULES DE FREJUS</b>	<b>FREJUS</b>

Email ET : directeur.jeanlachenaud@ajl.asso.fr

Email EJ : adj.jeanlachenaud@ajl.asso.fr

Réf. Interne : DOMS-0721-1071-I

### CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2020	0	0	19	0	0	0	0
au 31/12/2021	0	0	19	0	0	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2021

Base totale au 01/01/2021	368 816,27 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	0,00 €	0,00 €	262 110,28 €	0,00 €	0,00 €	106 705,99 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source		AJ ou SSIAD PA
GMP	0,00		Coût à la place	13 878,05 €
PMP	0,00			0,00 %
PUI				
Option tarifaire	au 01/01/2021			
Valeur du point				

référence valeur du point	GLOBAL AVEC PUI	GLOBAL SANS PUI
	13,10 €	12,44 €
	11,11 €	10,48 €
	10,48 €	

Calcul de la dotation plafond :

$$((PMP * 2,59) + GMP) * \text{capacité} * \text{valeur du point}$$

Montant dotation plafond 0,00 €

### TARIFICATION 2021



**ACTUALISATION**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Taux	0,00 %	0,00 %	0,60 %	0,00 %	0,00 %	0,60 %	0,00 %	0,00 %
Montant	0,00 €	0,00 €	1 572,66 €	0,00 €	0,00 €	640,24 €	0,00 €	0,00 €
Total base actualisée	0,00 €	0,00 €	263 682,94 €	0,00 €	0,00 €	107 346,23 €	0,00 €	0,00 €

**RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND**

	<b>Ecart à la dotation plafond après actualisation</b>	<b>Résorption de l'écart</b>
Montant	0,00 €	Montant alloué 0,00 €

**MESURES NOUVELLES**Créations :

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Autres mesures nouvelles :

	<b>IDE de nuit (astreintes)</b>	<b>SEGUR SANTE</b>	<b>Passage au tarif global</b>	<b>Développement accueil temporaire Stratégie aidants</b>
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**REDEPLOIEMENTS**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>Fi.COMPL.</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**MISES EN RESERVES TEMPORAIRES**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>Fi.COMPL.</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Débasage temporaire du Ségur pour les médecins salariés en EHPAD	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2021**

Formation	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information)	Médicaments et dispositifs médicaux	Autres CNR (PATHOS + autres)	Crédits exceptionnels COVID-19 (surcoût + compensation perte recettes)	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit)	Situations exceptionnelles	ESMS en difficulté	Qualité de vie au travail	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	Remboursement tests Covid
0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 157,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

TOTAL CNR 2021 3 157,00 €

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019**

**RESULTAT RETENU**

Montant -49 002,46 €

**Commentaires**

L'autorité de tarification propose d'affecter le résultat déficitaire de 49 002€ en augmentation des charges d'exploitation 2021.

Après affectation, la réserve reste à 0€

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 31/12/2021**

Dotation globale au 31/12/2021	423 188,63 €
EAP 2022 : mesures nouvelles	0,00 €
EAP 2022 : redéploiements	0,00 €
Base au 01/01/2022	371 029,17 €

**Commentaires**

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-07-22-00016

DECISION 830007498 20210722

DECISION TARIFAIRE N°742 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
**SSIAD PIN ET SOLEIL - 830007498**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU l'arrêté ministériel fixant pour l'année 2021 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif des dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code, publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 ;
- VU la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/04/2019 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD PIN ET SOLEIL (830007498), sise à PIGNANS et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE PIGNANS (830000725);

## DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 447 652,12 € au titre de 2021, dont 2 063,06 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 304,34 €

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	0,00 €	0.00
SSIAD PA	447 652,12 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 445 589,06 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00

Financements complémentaires	0,00 €	0.00
SSIAD PA	445 589,06 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 132,42 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE PIGNANS (830000725) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE, le 22/07/2021

## NOTE TECHNIQUE 2021



FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
<b>830007498</b>	<b>SSIAD PIN ET SOLEIL</b>	<b>PIGNANS</b>

Email ET : direction@mdrpignans.fr

Email EJ : direction@mdrpignans.fr

Réf. Interne : DOMS-0721-1071-I

### CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	<b>EHPAD + RESID. AUTONOMIE</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
au 31/12/2020	0	0	0	0	0	30	0
au 31/12/2021	0	0	0	0	0	30	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2021

Base totale au 01/01/2021	428 628,98 €								
répartie comme suit :	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>	<b>FI. COMPL.</b>
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	428 628,98 €	0,00 €	0,00 €

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source		<b>AJ ou SSIAD PA</b>
GMP	0,00		Coût à la place	14 852,97 €
PMP	0,00			0,00 %
PUI				
Option tarifaire	au 01/01/2021			
Valeur du point				

<i>référence valeur du point</i>	<i>GLOBAL AVEC PUI</i>	13,10 €
	<i>GLOBAL SANS PUI</i>	12,44 €
	<i>PARTIEL AVEC PUI</i>	11,11 €
	<i>PARTIEL SANS PUI</i>	10,48 €

Calcul de la dotation plafond :

$$((PMP * 2,59) + GMP) * \text{capacité} * \text{valeur du point}$$

Montant dotation plafond 0,00 €

### TARIFICATION 2021

**ACTUALISATION**

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Taux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,30 %	0,00 %
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 285,89 €	0,00 €
Total base actualisée	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	429 914,87 €	0,00 €

**RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND**

	Ecarts à la dotation plafond après actualisation	Résorption de l'écart
Montant	0,00 €	Montant alloué 0,00 €

**MESURES NOUVELLES**Créations :

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Autres mesures nouvelles :

	IDE de nuit (astreintes)	SEGUR SANTE	Passage au tarif global	Développement accueil temporaire Stratégie aidants
Montant	0,00 €	15 674,19 €	0,00 €	0,00 €

**REDEPLOIEMENTS**

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**MISES EN RESERVES TEMPORAIRES**

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Débasage temporaire du Ségur pour les médecins salariés en EHPAD	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €



**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2021**

Formation	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information)	Médicaments et dispositifs médicaux	Autres CNR (PATHOS + autres)	Crédits exceptionnels COVID-19 (surcoût + compensation perte recettes)	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit)	Situations exceptionnelles	ESMS en difficulté	Qualité de vie au travail	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	Remboursement tests Covid
0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 014,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 049,06 €

TOTAL CNR 2021 2 063,06 €

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019**

**RESULTAT RETENU**

Montant 0,00 €

**Commentaires**

L'autorité de tarification propose d'affecter le résultat excédentaire de 11 217€ en réserve de compensation

Après affectation :  
la réserve s'élève à 32 267€

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 31/12/2021**

Dotation globale au 31/12/2021	447 652,12 €
EAP 2022 : mesures nouvelles	0,00 €
EAP 2022 : redéploiements	0,00 €
Base au 01/01/2022	445 589,06 €

**Commentaires**

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-07-22-00007

DECISION 830007589 20210722

DECISION TARIFAIRE N°743 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
**SSIAD VALLEE DU GAPEAU - 830007589**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU l'arrêté ministériel fixant pour l'année 2021 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif des dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code, publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 ;
- VU la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/04/2019 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD VALLEE DU GAPEAU (830007589), sise à SOLLIES PONT et gérée par l'entité dénommée CIAS DE LA VALLEE DU GAPEAU (830007548);

## DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 707 006,53 € au titre de 2021, dont 16 191,44 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 917,21 €

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	0,00 €	0.00
SSIAD PA	707 006,53 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 690 815,09 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00

Financements complémentaires	0,00 €	0.00
SSIAD PA	690 815,09 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 567,92 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DE LA VALLEE DU GAPEAU (830007548) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE, le 22/07/2021

## NOTE TECHNIQUE 2021



FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
<b>830007589</b>	<b>SSIAD VALLEE DU GAPEAU</b>	<b>SOLLIES PONT</b>

Email ET : m.lepensec@ccvg.fr

Email EJ : social@ccvg.fr

Réf. Interne : DOMS-0721-1071-I

### CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2020	0	0	0	0	0	50	0
au 31/12/2021	0	0	0	0	0	50	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2021

Base totale au 01/01/2021	688 748,84 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	688 748,84 €	0,00 €	0,00 €

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source		AJ ou SSIAD PA
GMP	0,00		Coût à la place	13 816,30 €
PMP	0,00			0,00 %
PUI				
Option tarifaire	au 01/01/2021			
Valeur du point				

	GLOBAL AVEC PUI	GLOBAL SANS PUI	PARTIEL AVEC PUI	PARTIEL SANS PUI
<i>référence valeur du point</i>	13,10 €	12,44 €	11,11 €	10,48 €

Calcul de la dotation plafond :

$$((PMP * 2,59) + GMP) * \text{capacité} * \text{valeur du point}$$

Montant dotation plafond 0,00 €

### TARIFICATION 2021

**ACTUALISATION**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Taux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,30 %	0,00 %
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 066,25 €	0,00 €
Total base actualisée	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	690 815,09 €	0,00 €

**RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND**

	<b>Ecart à la dotation plafond après actualisation</b>	<b>Résorption de l'écart</b>
Montant	0,00 €	Montant alloué 0,00 €

**MESURES NOUVELLES**Créations :

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Autres mesures nouvelles :

	<b>IDE de nuit (astreintes)</b>	<b>SEGUR SANTE</b>	<b>Passage au tarif global</b>	<b>Développement accueil temporaire Stratégie aidants</b>
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**REDEPLOIEMENTS**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>Fi.COMPL.</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**MISES EN RESERVES TEMPORAIRES**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>Fi.COMPL.</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Débasage temporaire du Ségur pour les médecins salariés en EHPAD	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2021**

Formation	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information)	Médicaments et dispositifs médicaux	Autres CNR (PATHOS + autres)	Crédits exceptionnels COVID-19 (surcoût + compensation perte recettes)	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit)	Situations exceptionnelles	ESMS en difficulté	Qualité de vie au travail	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	Remboursement tests Covid
0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	14 443,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 748,44 €

TOTAL CNR 2021 16 191,44 €

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019**

**RESULTAT RETENU**

Montant 0,00 €

**Commentaires**

L'autorité de tarification propose d'affecter le résultat déficitaire de 19 180€ en réserve de compensation

Après affectation, la réserve s'élève à 154 736€

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 31/12/2021**

Dotation globale au 31/12/2021	707 006,53 €
EAP 2022 : mesures nouvelles	0,00 €
EAP 2022 : redéploiements	0,00 €
Base au 01/01/2022	690 815,09 €

**Commentaires**



Agence régionale de santé PACA

R93-2021-07-22-00012

DECISION 830010518 20210722

DECISION TARIFAIRE N°744 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
**SSIAD SENDRA - 830010518**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU l'arrêté ministériel fixant pour l'année 2021 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif des dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code, publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 ;
- VU la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/06/2020 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD SENDRA (830010518), sise à DRAGUIGNAN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SENDRA (830010468);

## DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 160 995,38 € au titre de 2021, dont 2 797,50 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 749,62 €

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	0,00 €	0.00
SSIAD PA	1 003 146,29 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	157 849,09 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 158 197,88 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00

Financements complémentaires	0,00 €	0.00
SSIAD PA	1 000 348,79 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	157 849,09 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 516,49 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SENDRA (830010468) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE, le 22/07/2021

## NOTE TECHNIQUE 2021



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
<b>830010518</b>	<b>SSIAD SENDRA</b>	<b>DRAGUIGNAN</b>

Email ET : sendra83@wanadoo.fr

Email EJ : stephanie.sendra@hotmail.com

Réf. Interne : DOMS-0721-1071-I

### CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2020	0	0	0	0	0	80	10
au 31/12/2021	0	0	0	0	0	80	10

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2021

Base totale au 01/01/2021	1 155 205,81 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	997 356,72 €	157 849,09 €	0,00 €

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source		AJ ou SSIAD PA
GMP	0,00		Coût à la place	12 504,36 €
PMP	0,00			0,00 %
PUI				
Option tarifaire	au 01/01/2021			
Valeur du point				

	GLOBAL AVEC PUI	GLOBAL SANS PUI	PARTIEL AVEC PUI	PARTIEL SANS PUI
<i>référence valeur du point</i>	13,10 €	12,44 €	11,11 €	10,48 €

Calcul de la dotation plafond :

$$((PMP * 2,59) + GMP) * \text{capacité} * \text{valeur du point}$$

Montant dotation plafond 0,00 €

### TARIFICATION 2021

**ACTUALISATION**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Taux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,30 %	0,00 %
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 992,07 €	0,00 €
Total base actualisée	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 000 348,79 €	157 849,09 €

**RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND**

	<b>Ecart à la dotation plafond après actualisation</b>	<b>Résorption de l'écart</b>
Montant	0,00 €	0,00 €

**MESURES NOUVELLES**Créations :

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Autres mesures nouvelles :

	<b>IDE de nuit (astreintes)</b>	<b>SEGUR SANTE</b>	<b>Passage au tarif global</b>	<b>Développement accueil temporaire Stratégie aidants</b>
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**REDEPLOIEMENTS**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>Fi.COMPL.</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**MISES EN RESERVES TEMPORAIRES**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>Fi.COMPL.</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Débasage temporaire du Ségur pour les médecins salariés en EHPAD	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2021**

Formation	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information)	Médicaments et dispositifs médicaux	Autres CNR (PATHOS + autres)	Crédits exceptionnels COVID-19 (surcoût + compensation perte recettes)	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit)	Situations exceptionnelles	ESMS en difficulté	Qualité de vie au travail	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	Remboursement tests Covid
0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 797,50 €

TOTAL CNR 2021 2 797,50 €

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019**

**RESULTAT RETENU**

Montant 0,00 €

**Commentaires**

L'autorité de tarification propose d'affecter le résultat déficitaire de 7 767€ en réserve de compensation

Après affectation, la réserve s'élève à 34 646€

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 31/12/2021**

Dotation globale au 31/12/2021	1 160 995,38 €
EAP 2022 : mesures nouvelles	0,00 €
EAP 2022 : redéploiements	0,00 €
Base au 01/01/2022	1 158 197,88 €

**Commentaires**

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-07-22-00013

DECISION 830011698 20210722



DECISION TARIFAIRE N°745 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
**ACCUEIL DE JOUR LES PENSEES - 830011698**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU l'arrêté ministériel fixant pour l'année 2021 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif des dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code, publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 ;
- VU la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/03/2006 autorisant la création de la structure AJ AUTONOME dénommée ACCUEIL DE JOUR LES PENSEES (830011698), sise à LA SEYNE SUR MER et gérée par l'entité dénommée ASS ALZHEIMER - AIDANTS VAR (830011649);

## DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 309 504,10 € au titre de 2021, dont 54 761,56 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 792,01 €

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	203 145,94 €	0.00
Plateforme de répit	106 358,16 €	0.00
Financements complémentaires	0,00 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 254 742,54 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	148 384,38 €	0.00
Plateforme de répit	106 358,16 €	0.00

Financements complémentaires	0,00 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 21 228,54 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ALZHEIMER - AIDANTS VAR (830011649) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE, le 22/07/2021

## NOTE TECHNIQUE 2021



FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
<b>830011698</b>	<b>ACCUEIL DE JOUR LES PENSEES</b>	<b>LA SEYNE SUR MER</b>

Email ET : alzheimeraidantsvar@orange.fr

Email EJ : perraudbrigitte@orange.fr

Réf. Interne : DOMS-0721-1071-I

### CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2020	0	0	12	0	0	0	0
au 31/12/2021	0	0	12	0	0	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2021

Base totale au 01/01/2021	253 223,20 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	0,00 €	0,00 €	147 499,38 €	0,00 €	0,00 €	105 723,82 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source		AJ ou SSIAD PA
GMP	0,00		Coût à la place	12 365,36 €
PMP	0,00			0,00 %
PUI				
Option tarifaire	au 01/01/2021			
Valeur du point				

référence valeur du point	GLOBAL AVEC PUI	GLOBAL SANS PUI
	13,10 €	12,44 €
	11,11 €	10,48 €
	10,48 €	

Calcul de la dotation plafond :

$$((PMP * 2,59) + GMP) * \text{capacité} * \text{valeur du point}$$

Montant dotation plafond 0,00 €

### TARIFICATION 2021

**ACTUALISATION**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Taux	0,00 %	0,00 %	0,60 %	0,00 %	0,00 %	0,60 %	0,00 %	0,00 %
Montant	0,00 €	0,00 €	885,00 €	0,00 €	0,00 €	634,34 €	0,00 €	0,00 €
Total base actualisée	0,00 €	0,00 €	148 384,38 €	0,00 €	0,00 €	106 358,16 €	0,00 €	0,00 €

**RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND**

	<b>Ecart à la dotation plafond après actualisation</b>	<b>Résorption de l'écart</b>
Montant	0,00 €	Montant alloué 0,00 €

**MESURES NOUVELLES**Créations :

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Autres mesures nouvelles :

	<b>IDE de nuit (astreintes)</b>	<b>SEGUR SANTE</b>	<b>Passage au tarif global</b>	<b>Développement accueil temporaire Stratégie aidants</b>
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**REDEPLOIEMENTS**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>Fi.COMPL.</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**MISES EN RESERVES TEMPORAIRES**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>Fi.COMPL.</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Débasage temporaire du Ségur pour les médecins salariés en EHPAD	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2021**

Formation	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information)	Médicaments et dispositifs médicaux	Autres CNR (PATHOS + autres)	Crédits exceptionnels COVID-19 (surcoût + compensation perte recettes)	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit)	Situations exceptionnelles	ESMS en difficulté	Qualité de vie au travail	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	Remboursement tests Covid
0,00 €	0,00 €	0,00 €	50 000,00 €	4 761,56 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

TOTAL CNR 2021 54 761,56 €

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019**

**RESULTAT RETENU**

Montant 0,00 €

**Commentaires**

L'autorité de tarification propose d'affecter le résultat déficitaire de 2 318€ en réserve de compensation.

Après affectation :  
la réserve est à 12 541€

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 31/12/2021**

Dotation globale au 31/12/2021	309 504,10 €
EAP 2022 : mesures nouvelles	0,00 €
EAP 2022 : redéploiements	0,00 €
Base au 01/01/2022	254 742,54 €

**Commentaires**

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-07-22-00019

DECISION 830016333 20210722

DECISION TARIFAIRE N°746 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
**SSIAD LOUIS PASTEUR - 830016333**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU l'arrêté ministériel fixant pour l'année 2021 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif des dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code, publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 ;
- VU la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD LOUIS PASTEUR (830016333), sise à CARCES et gérée par l'entité dénommée EHPAD PUBLIC LOUIS PASTEUR (830000675);



## DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 920 739,86 € au titre de 2021, dont 2 272,97 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 728,32 €

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	0,00 €	0.00
SSIAD PA	920 739,86 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 918 466,88 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00

Financements complémentaires	0,00 €	0.00
SSIAD PA	918 466,88 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 538,91 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD PUBLIC LOUIS PASTEUR (830000675) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE, le 22/07/2021

## NOTE TECHNIQUE 2021



FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
<b>830016333</b>	<b>SSIAD LOUIS PASTEUR</b>	<b>CARCES</b>

Email ET : mdr.carces@wanadoo.fr

Email EJ : ehpad.carces@orange.fr

Réf. Interne : DOMS-0721-1071-I

### CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	<b>EHPAD + RESID. AUTONOMIE</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
au 31/12/2020	0	0	0	0	0	65	0
au 31/12/2021	0	0	0	0	0	65	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2021

Base totale au 01/01/2021	883 508,14 €								
répartie comme suit :	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>	<b>FI. COMPL.</b>
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	883 508,14 €	0,00 €	0,00 €

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source		<b>AJ ou SSIAD PA</b>
GMP	0,00		Coût à la place	14 130,26 €
PMP	0,00			0,00 %
PUI				
Option tarifaire	au 01/01/2021			
Valeur du point				

<i>référence valeur du point</i>	<i>GLOBAL AVEC PUI</i>	13,10 €
	<i>GLOBAL SANS PUI</i>	12,44 €
	<i>PARTIEL AVEC PUI</i>	11,11 €
	<i>PARTIEL SANS PUI</i>	10,48 €

Calcul de la dotation plafond :

$$((PMP * 2,59) + GMP) * \text{capacité} * \text{valeur du point}$$

Montant dotation plafond 0,00 €

### TARIFICATION 2021

**ACTUALISATION**

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Taux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,30 %	0,00 %
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 650,52 €	0,00 €
Total base actualisée	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	886 158,66 €	0,00 €

**RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND**

	Ecarts à la dotation plafond après actualisation	Résorption de l'écart
Montant	0,00 €	Montant alloué 0,00 €

**MESURES NOUVELLES**Créations :

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Autres mesures nouvelles :

	IDE de nuit (astreintes)	SEGUR SANTE	Passage au tarif global	Développement accueil temporaire Stratégie aidants
Montant	0,00 €	32 308,22 €	0,00 €	0,00 €

**REDEPLOIEMENTS**

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**MISES EN RESERVES TEMPORAIRES**

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Débasage temporaire du Ségur pour les médecins salariés en EHPAD	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2021**

Formation	Soutien à l'investissement + systèmes d'information)	Médicaments et dispositifs médicaux	Autres CNR (PATHOS + autres)	Crédits exceptionnels COVID-19 (surcoût + compensation perte recettes)	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit)	Situations exceptionnelles	ESMS en difficulté	Qualité de vie au travail	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	Remboursement tests Covid
0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 272,97 €

TOTAL CNR 2021 2 272,97 €

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019**

**RESULTAT RETENU**

Montant 0,00 €

**Commentaires**

L'autorité de tarification prend acte du résultat nul déclaré par le service.

La réserve de compensation reste à 102 350€

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 31/12/2021**

Dotation globale au 31/12/2021	920 739,86 €
EAP 2022 : mesures nouvelles	0,00 €
EAP 2022 : redéploiements	0,00 €
Base au 01/01/2022	918 466,88 €

**Commentaires**

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-07-22-00018

DECISION 830016739 20210722

DECISION TARIFAIRE N°747 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
**ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LES PENSEES DE BANDOL - 830016739**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU l'arrêté ministériel fixant pour l'année 2021 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif des dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code, publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 ;
- VU la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/11/2008 autorisant la création de la structure AJ AUTONOME dénommée ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LES PENSEES DE BANDOL (830016739), sise à BANDOL et gérée par l'entité dénommée ASS ALZHEIMER - AIDANTS VAR (830011649);

## DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 122 226,31 € au titre de 2021, dont 3 089,59 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 185,53 €

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	122 226,31 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	0,00 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 122 047,92 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	122 047,92 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00



Financements complémentaires	0,00 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 170,66 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ALZHEIMER - AIDANTS VAR (830011649) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE, le 22/07/2021

## NOTE TECHNIQUE 2021



FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
<b>830016739</b>	<b>ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LES PENSEES DE BANDOL</b>	<b>BANDOL</b>

Email ET : perraudbrigitte@orange.fr

Email EJ : alzheimeraidantsvar@orange.fr

Réf. Interne : DOMS-0721-1071-I

### CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2020	0	0	10	0	0	0	0
au 31/12/2021	0	0	10	0	0	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2021

Base totale au 01/01/2021	121 320,00 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	0,00 €	0,00 €	121 320,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source	Coût à la place	AJ ou SSIAD PA
GMP	0,00			12 204,79 €
PMP	0,00			0,00 %
PUI				
Option tarifaire	au 01/01/2021			
Valeur du point				

référence valeur du point		
GLOBAL AVEC PUI		13,10 €
GLOBAL SANS PUI		12,44 €
PARTIEL AVEC PUI		11,11 €
PARTIEL SANS PUI		10,48 €

Calcul de la dotation plafond :

$$((PMP * 2,59) + GMP) * \text{capacité} * \text{valeur du point}$$

Montant dotation plafond 0,00 €

### TARIFICATION 2021

**ACTUALISATION**

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Taux	0,00 %	0,00 %	0,60 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Montant	0,00 €	0,00 €	727,92 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total base actualisée	0,00 €	0,00 €	122 047,92 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND**

	Ecarts à la dotation plafond après actualisation	Résorption de l'écart
Montant	0,00 €	Montant alloué 0,00 €

**MESURES NOUVELLES**Créations :

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Autres mesures nouvelles :

	IDE de nuit (astreintes)	SEGUR SANTE	Passage au tarif global	Développement accueil temporaire Stratégie aidants
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**REDEPLOIEMENTS**

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**MISES EN RESERVES TEMPORAIRES**

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Débasage temporaire du Ségur pour les médecins salariés en EHPAD	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2021**

Formation	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information)	Médicaments et dispositifs médicaux	Autres CNR (PATHOS + autres)	Crédits exceptionnels COVID-19 (surcoût + compensation perte recettes)	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit)	Situations exceptionnelles	ESMS en difficulté	Qualité de vie au travail	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	Remboursement tests Covid
0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 089,59 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

TOTAL CNR 2021 3 089,59 €

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019**

**RESULTAT RETENU**

Montant 2 911,20 €

**Commentaires**

L'autorité de tarification propose d'affecter le résultat excédentaire de 2 911€ en diminution des charges d'exploitation 2021.

Après affectation :  
la réserve reste à 14 068€.

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 31/12/2021**

Dotation globale au 31/12/2021	122 226,31 €
EAP 2022 : mesures nouvelles	0,00 €
EAP 2022 : redéploiements	0,00 €
Base au 01/01/2022	122 047,92 €

**Commentaires**

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-07-22-00010

DECISION 830017380 20210722

DECISION TARIFAIRE N°750 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
**SSIAD DE BARGEMON - 830017380**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU l'arrêté ministériel fixant pour l'année 2021 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif des dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code, publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 ;
- VU la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD DE BARGEMON (830017380), sise à BARGEMON et gérée par l'entité dénommée EHPAD BOUEN SEREN (830000626);

## DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 753 031,26 € au titre de 2021, dont 8 545,11 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 752,60 €

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	0,00 €	0.00
SSIAD PA	753 031,26 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 745 228,65 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00

Financements complémentaires	0,00 €	0.00
SSIAD PA	745 228,65 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 102,39 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD BOUEN SEREN (830000626) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE, le 22/07/2021



## NOTE TECHNIQUE 2021



FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
<b>830017380</b>	<b>SSIAD DE BARGEMON</b>	<b>BARGEMON</b>

Email ET : ssiadbargemon@wanadoo.fr

Email EJ : bouen.seren@wanadoo.fr

Réf. Interne : DOMS-0721-1071-I

### CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2020	0	0	0	0	0	60	0
au 31/12/2021	0	0	0	0	0	60	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2021

Base totale au 01/01/2021	716 863,69 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	716 863,69 €	0,00 €	0,00 €

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source		AJ ou SSIAD PA
GMP	0,00		Coût à la place	12 420,48 €
PMP	0,00			0,00 %
PUI				
Option tarifaire	au 01/01/2021			
Valeur du point				

	GLOBAL AVEC PUI	GLOBAL SANS PUI	PARTIEL AVEC PUI	PARTIEL SANS PUI
<i>référence valeur du point</i>	13,10 €	12,44 €	11,11 €	10,48 €

Calcul de la dotation plafond :

$$((PMP * 2,59) + GMP) * \text{capacité} * \text{valeur du point}$$

Montant dotation plafond 0,00 €

### TARIFICATION 2021

**ACTUALISATION**

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Taux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,30 %	0,00 %
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 150,59 €	0,00 €
Total base actualisée	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	719 014,28 €	0,00 €

**RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND**

	Ecarts à la dotation plafond après actualisation	Résorption de l'écart
Montant	0,00 €	Montant alloué 0,00 €

**MESURES NOUVELLES**Créations :

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Autres mesures nouvelles :

	IDE de nuit (astreintes)	SEGUR SANTE	Passage au tarif global	Développement accueil temporaire Stratégie aidants
Montant	0,00 €	26 214,37 €	0,00 €	0,00 €

**REDEPLOIEMENTS**

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**MISES EN RESERVES TEMPORAIRES**

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Débasage temporaire du Ségur pour les médecins salariés en EHPAD	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2021**

Formation	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information)	Médicaments et dispositifs médicaux	Autres CNR (PATHOS + autres)	Crédits exceptionnels COVID-19 (surcoût + compensation perte recettes)	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit)	Situations exceptionnelles	ESMS en difficulté	Qualité de vie au travail	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	Remboursement tests Covid
0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 446,98 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 098,13 €

TOTAL CNR 2021 8 545,11 €

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019**

**RESULTAT RETENU**

Montant 742,50 €

**Commentaires**

L'autorité de tarification propose d'affecter le résultat excédentaire de 743€ en diminution des charges d'exploitation 2021

Après affectation :  
la réserve de compensation reste à 72 160€

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 31/12/2021**

Dotation globale au 31/12/2021	753 031,26 €
EAP 2022 : mesures nouvelles	0,00 €
EAP 2022 : redéploiements	0,00 €
Base au 01/01/2022	745 228,65 €

**Commentaires**

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-07-22-00015

DECISION 830021259 20210722

DECISION TARIFAIRE N°751 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
**LES PENSEES EN PROVENCE - 830021259**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU l'arrêté ministériel fixant pour l'année 2021 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif des dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code, publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 ;
- VU la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/07/2016 autorisant la création de la structure AJ AUTONOME dénommée LES PENSEES EN PROVENCE (830021259), sise à SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME et gérée par l'entité dénommée ASS ALZHEIMER - AIDANTS VAR (830011649);

## DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 111 835,31 € au titre de 2021, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 319,61 €

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	111 835,31 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	0,00 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 125 435,03 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	125 435,03 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00

Financements complémentaires	0,00 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 452,92 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ALZHEIMER - AIDANTS VAR (830011649) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE, le 22/07/2021

## NOTE TECHNIQUE 2021



FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
<b>830021259</b>	<b>LES PENSEES EN PROVENCE</b>	<b>SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME</b>

Email ET : lespenseesenprovence@orange.fr

Email EJ : perraudbrigitte@orange.fr

Réf. Interne : DOMS-0721-1071-I

### CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2020	0	0	11	0	0	0	0
au 31/12/2021	0	0	11	0	0	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2021

Base totale au 01/01/2021	124 686,91 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	0,00 €	0,00 €	124 686,91 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source		AJ ou SSIAD PA
GMP	0,00		Coût à la place	11 403,18 €
PMP	0,00			0,00 %
PUI				
Option tarifaire	au 01/01/2021			
Valeur du point				

	GLOBAL AVEC PUI	GLOBAL SANS PUI	PARTIEL AVEC PUI	PARTIEL SANS PUI
<i>référence valeur du point</i>	13,10 €	12,44 €	11,11 €	10,48 €

Calcul de la dotation plafond :

$$((PMP * 2,59) + GMP) * \text{capacité} * \text{valeur du point}$$

Montant dotation plafond 0,00 €

### TARIFICATION 2021



**ACTUALISATION**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Taux	0,00 %	0,00 %	0,60 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Montant	0,00 €	0,00 €	748,12 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total base actualisée	0,00 €	0,00 €	125 435,03 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND**

	<b>Ecart à la dotation plafond après actualisation</b>	<b>Résorption de l'écart</b>
Montant	0,00 €	Montant alloué 0,00 €

**MESURES NOUVELLES**Créations :

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Autres mesures nouvelles :

	<b>IDE de nuit (astreintes)</b>	<b>SEGUR SANTE</b>	<b>Passage au tarif global</b>	<b>Développement accueil temporaire Stratégie aidants</b>
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**REDEPLOIEMENTS**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>Fi.COMPL.</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**MISES EN RESERVES TEMPORAIRES**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>Fi.COMPL.</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Débasage temporaire du Ségur pour les médecins salariés en EHPAD	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2021**

Formation	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information)	Médicaments et dispositifs médicaux	Autres CNR (PATHOS + autres)	Crédits exceptionnels COVID-19 (surcoût + compensation perte recettes)	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit)	Situations exceptionnelles	ESMS en difficulté	Qualité de vie au travail	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	Remboursement tests Covid
0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

TOTAL CNR 2021 0,00 €

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019**

**RESULTAT RETENU**

Montant 13 599,72 €

**Commentaires**

L'autorité de tarification propose d'affecter le résultat excédentaire de 13 873€ de la manière suivante :

- 273€ en réserve de compensation
- 13 600€ en diminution des charges d'exploitation 2021

Après affectation :  
la réserve de compensation est de 12 471€

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 31/12/2021**

Dotation globale au 31/12/2021	111 835,31 €
EAP 2022 : mesures nouvelles	0,00 €
EAP 2022 : redéploiements	0,00 €
Base au 01/01/2022	125 435,03 €

**Commentaires**



Agence régionale de santé PACA

R93-2021-07-07-00210

DECISION 830101465 20210706

DECISION TARIFAIRE N°495 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
**EHPAD SAINT JACQUES Les Capucines - 830101465**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU l'arrêté ministériel fixant pour l'année 2021 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif des dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code, publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 ;
- VU la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT JACQUES Les Capucines (830101465), sise à CUERS et gérée par l'entité dénommée EHPAD PUBLIC SAINT JACQUES (830000691);

## DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 3 040 315,66 € au titre de 2021, dont 43 368,35 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 249 745,61 €

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 439 687,79 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	66 081,90 €	0.00
Hébergement Temporaire	45 490,80 €	0.00
Accueil de jour	79 161,17 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	409 894,00 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 998 725,88 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 396 319,44 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	66 081,90 €	0.00
Hébergement Temporaire	45 490,80 €	0.00
Accueil de jour	79 161,17 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00

Financements complémentaires	411 672,57 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 249 893,82 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD PUBLIC SAINT JACQUES (830000691) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE, le 07/07/2021

## NOTE TECHNIQUE 2021



FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
<b>830101465</b>	<b>EHPAD SAINT JACQUES Les Capucines</b>	<b>CUERS</b>

Email ET : mdr.les-lavandins@wanadoo.fr

Email EJ : mdr.les-lavandins@wanadoo.fr

Réf. Interne : DOMS-0721-0975-I

### CAPACITE INSTALLEE

Nb de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2020	149	4	7	14	0	0	0
au 31/12/2021	149	4	7	14	0	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2021

Base totale au 01/01/2021	répartie comme suit :									
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.	
Montant	2 654 775,73 €	2 306 862,41 €	45 490,80 €	79 161,17 €	66 081,90 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	157 179,45 €

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source		AJ ou SSIAD PA
GMP	07/06/2017	GALAAD	Coût à la place	11 308,74 €
PMP	07/06/2017	GALAAD		0,00 %
PUI	NON			
Option tarifaire	GLOBAL	au 01/01/2021		
Valeur du point	12,44			

  

	référence valeur du point	
	GLOBAL AVEC PUI	13,10 €
	GLOBAL SANS PUI	12,44 €
	PARTIEL AVEC PUI	11,11 €
	PARTIEL SANS PUI	10,48 €

Calcul de la dotation plafond :

$((PMP * 2,59) + GMP) * \text{capacité} * \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond 2 396 319,44 €



**TARIFICATION 2021**

**ACTUALISATION**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Taux	1,07 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Montant	24 683,43 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total base actualisée	2 331 545,84 €	45 490,80 €	79 161,17 €	66 081,90 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND**

	Ecart à la dotation plafond après actualisation	<b>Résorption de l'écart</b>
Montant	64 773,60 €	Montant alloué 64 773,60 €

**MESURES NOUVELLES**

Créations :

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Autres mesures nouvelles :

	<b>IDE de nuit (astreintes)</b>	<b>SEGUR SANTE</b>	<b>Passage au tarif global</b>	<b>Développement accueil temporaire Stratégie aidants</b>
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**REDEPLOIEMENTS**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>Fi.COMPL.</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**MISES EN RESERVES TEMPORAIRES**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>Fi.COMPL.</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Débasage temporaire du Ségur pour les médecins salariés en EHPAD	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2021**

Formation	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information)	Médicaments et dispositifs médicaux	Autres CNR (PATHOS + autres)	Crédits exceptionnels COVID-19 (surcoût + compensation perte recettes)	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit)	Situations exceptionnelles	ESMS en difficulté	Qualité de vie au travail	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	Remboursement tests Covid
0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	38 158,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 210,35 €

TOTAL CNR 2021 43 368,35 €

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019**

**RESULTAT RETENU**

Montant

0,00 €

Commentaires

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 31/12/2021**

Dotation globale au 31/12/2021

EAP 2022 : mesures nouvelles

EAP 2022 : redéploiements

Base au 01/01/2022

3 040 315,66 €
0,00 €
0,00 €
2 998 725,88 €

Commentaires

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-07-22-00014

DECISION 830216289 20210722

DECISION TARIFAIRE N°754 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
**SSIAD LA SOURCE - 830216289**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU l'arrêté ministériel fixant pour l'année 2021 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif des dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code, publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 ;
- VU la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD LA SOURCE (830216289), sise à SALERNES et gérée par l'entité dénommée EHPAD RESIDENCE LA SOURCE (830000741);

## DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 372 621,59 € au titre de 2021, dont 874,22 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 31 051,80 €

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	0,00 €	0.00
SSIAD PA	372 621,59 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 381 070,05 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00

Financements complémentaires	0,00 €	0.00
SSIAD PA	381 070,05 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 31 755,84 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD RESIDENCE LA SOURCE (830000741) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE, le 22/07/2021

## NOTE TECHNIQUE 2021



FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
<b>830216289</b>	<b>SSIAD LA SOURCE</b>	<b>SALERNES</b>

Email ET : contact@residence-lasource.fr

Email EJ : ssiad@residence-lasource.fr

Réf. Interne : DOMS-0721-1071-I

### CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2020	0	0	0	0	0	25	0
au 31/12/2021	0	0	0	0	0	25	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2021

Base totale au 01/01/2021	366 565,70 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	366 565,70 €	0,00 €	0,00 €

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source		AJ ou SSIAD PA
GMP	0,00		Coût à la place	15 242,80 €
PMP	0,00			0,00 %
PUI				
Option tarifaire	au 01/01/2021			
Valeur du point				

	GLOBAL AVEC PUI	GLOBAL SANS PUI	PARTIEL AVEC PUI	PARTIEL SANS PUI
<i>référence valeur du point</i>	13,10 €	12,44 €	11,11 €	10,48 €

Calcul de la dotation plafond :

$$((PMP * 2,59) + GMP) * \text{capacité} * \text{valeur du point}$$

Montant dotation plafond 0,00 €

### TARIFICATION 2021

**ACTUALISATION**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Taux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,30 %	0,00 %
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 099,70 €	0,00 €
Total base actualisée	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	367 665,40 €	0,00 €

**RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND**

	<b>Ecart à la dotation plafond après actualisation</b>	<b>Résorption de l'écart</b>
Montant	0,00 €	0,00 €

**MESURES NOUVELLES**Créations :

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Autres mesures nouvelles :

	<b>IDE de nuit (astreintes)</b>	<b>SEGUR SANTE</b>	<b>Passage au tarif global</b>	<b>Développement accueil temporaire Stratégie aidants</b>
Montant	0,00 €	13 404,65 €	0,00 €	0,00 €

**REDEPLOIEMENTS**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>Fi.COMPL.</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**MISES EN RESERVES TEMPORAIRES**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>Fi.COMPL.</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Débasage temporaire du Ségur pour les médecins salariés en EHPAD	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €



**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2021**

Formation	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information)	Médicaments et dispositifs médicaux	Autres CNR (PATHOS + autres)	Crédits exceptionnels COVID-19 (surcoût + compensation perte recettes)	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit)	Situations exceptionnelles	ESMS en difficulté	Qualité de vie au travail	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	Remboursement tests Covid
0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	874,22 €

TOTAL CNR 2021 874,22 €

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019**

**RESULTAT RETENU**

Montant 9 322,68 €

**Commentaires**

L'autorité de tarification propose d'affecter le résultat excédentaire de 9 323€ en diminution des charges d'exploitation 2021

Après affectation :  
la réserve de compensation reste à 46 224€

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 31/12/2021**

Dotation globale au 31/12/2021	372 621,59 €
EAP 2022 : mesures nouvelles	0,00 €
EAP 2022 : redéploiements	0,00 €
Base au 01/01/2022	381 070,05 €

**Commentaires**

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

R93-2021-08-09-00003

Arrêté du 9 août 2021 prescrivant la révision du  
programme régional de PACA en vue de la  
protection des eaux contre la pollution par les  
nitrates d'origine agricole à l'échelle de la région  
PACA



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement**

### **Arrêté**

**prescrivant la révision du programme régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur en vue  
de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole à  
l'échelle de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**VU** la Directive n°91/676/CEE du conseil des communautés économiques européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R121-17 et suivants, R-121-25 et suivants et R.211-80 et suivants

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône – M. MIRMAND (Christophe)

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2019 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

**VU** l'arrêté préfectoral n°21-325 du 23 juillet 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône Méditerranée

**VU** l'arrêté préfectoral n°21-329 du 23 juillet 2021 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée

**VU** l'arrêté du 27 avril 2017 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

**CONSIDÉRANT** la concertation publique préalable à la révision du Programme National d'Actions Nitrates (PAN) conduite entre le 18 septembre et le 6 novembre 2020 et ses recommandations sur les modalités d'information et de participation du public à mettre en œuvre,

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -  
Téléphone : 04.84.35.40.00  
[www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur)

**SUR** proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt,

## ARRÊTE

**Article premier** : Il est prescrit la révision du programme d'actions régional susvisé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La présente décision vaut déclaration d'intention au sens de l'article L121-18 du Code de l'Environnement.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 3** : La présente déclaration d'intention ouvre un droit d'initiative pour organiser la concertation préalable selon les modalités définies par les articles L. 121-16 et L. 121-16-1 du code de l'environnement. Le droit d'initiative s'exerce, au plus tard, dans le délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. L'éligibilité de la demande sera appréciée aux regards des critères mentionnés à l'article L.121-19 du code de l'environnement. Pour exercer ce droit d'initiative les représentants désignés au L121-19 du code de l'environnement adressent un courrier à l'attention du préfet de région par voie postale :  
Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, DREAL PACA - 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

**Article 4** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 09 août 2021

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale  
pour les affaires régionales,

**SIGNE**

Isabelle PANTEBRE